Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_955-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 955/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2311-1, L 1313- 1 à 4 et L 2312 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient d'approvisionner :

- le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : + 330 € (augmentation de la part « intérêts » sur les échéances d'emprunt suite au tirage du solde du prêt)
- le compte 2113 « Terrains aménagés... » : + 5 000 € (dernier terrain à acquérir pour le projet de parc de jeux, y compris frais d'éviction et frais notariaux estimés)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		**RECETTES**	
Chapitre 66 Art. 66111 – Intérêts à l'échéance	+ 330 €	Chapitre 73 Art. 73223 – Fonds départemental DMTO	+ 330 €

SECTION DE D'INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		**RECETTES**
Chapitre 21 Art. 2113 – Terrains aménagés... Art. 2158 - Autres installations. matériels...	+ 5 000 € - 5 000 €	

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_956-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 956/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_956-DE

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte à l'unanimité le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_957-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 957/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE « VOIRIE » AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Madame le maire explique que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, en application des dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) afférentes à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de La Falaise une convention de gestion d'une durée de 29 mois à compter du 1er février 2021 jusqu'au 30 juin 2023. Cette convention prenait fin au 30 juin 2023 afin de tenir compte de nouvelles dispositions introduites par la loi du 21 février 2022 n°2022-217 dite « 3DS » et dans l'attente du résultat des réflexions en cours au sein de la Communauté urbaine.

Afin de poursuivre jusqu'à fin 2023 les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de cette convention de gestion, une nouvelle convention de gestion est proposée par la Communauté urbaine pour une durée de 6 mois prenant ainsi fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 12 300 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention et incluant 66% d'un équivalent temps plein cumulé, d'un ou plusieurs agents.

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de gestion provisoire ainsi que ses annexes relatives à la compétence « voirie » passée pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 et autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_958-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 958/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS POUR LES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE PORTAGE DE REPAS AVEC LE SIRÉ

Madame le maire rappelle l'intérêt des communes membres du SIRÉ (Épône, La Falaise et Mézières-sur-Seine) de se regrouper pour lancer un marché de fourniture de repas et de goûters pour les services périscolaires et pour le portage de repas aux personnes âgées.

Une convention de restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires et extrascolaires et le portage des repas aux personnes âgées fixe les obligations incombant entre el SIRÉ et chacune des communes membres.

Le précédent marché conclu avec la société Elior ayant été dénoncé avec effet au 31 août 2023, un nouvel appel d'offres a été lancé début 2023 par le SIRÉ. Le prestataire retenu est la société Yvelines Restauration et les tarifs révisables à chaque rentrée s'établissent comme suit pour l'année scolaire 2023/2024 :

• Repas maternels :	3,23 € HT	3,41 € TTC
• Repas primaires :	3,47 € HT	3,66 € TTC
• Repas adulte :	4,09 € HT	4,31 € TTC
• Déjeuner personne âgée (portage) :	5,235 € HT	5,52 € TTC
• Dîner personne âgée (portage) :)	2,60 € HT	2,74 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention relative à la fourniture de repas pour les services de restauration scolaire et de portage de repas avec le SIRÉ prenant effet au 1er septembre 2023, renouvelable par tacite reconduction en fonction de la reconduction du marché conclu avec le prestataire, sans pouvoir excéder 4 années.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_959-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 959/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024
Désignation du coordonnateur communal et rémunération de l'agent enquêteur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du coordonnateur :

Madame le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- **d'une décharge partielle de ses activités.**
- **de récupération du temps supplémentaire effectué.**

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur :

Madame le maire recrute un agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2024.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_959-DE

S'agissant d'un agent à temps non complet, l'intéressé pourra être déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles et sera rémunéré en heures complémentaires jusqu'à 35 heures et en heures supplémentaires au-delà.

Le cas échéant, Madame le maire pourra recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984 en fixant la rémunération à l'indice minimal de la Fonction publique en vigueur au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Article 4 : Exécution.

Madame le maire est chargée de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_960-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 960/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'OCCUPATION, DE POSE ET D'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION SUR LES DÉPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Madame le maire explique la nécessité de fixer les équipements de vidéoprotection sur les poteaux d'éclairage public constituant des dépendances du domaine public routier communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L5215-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021.

Considérant en revanche que la mise en œuvre de caméras de vidéoprotection, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant que la Commune de La Falaise fait le choix d'implanter des équipements de vidéoprotection sur des dépendances relevant du domaine public de la Communauté urbaine,

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu de définir par convention les modalités de pose et d'exploitation des équipements de vidéoprotection sur les dépendances de la voirie communautaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de convention prévoyant les modalités de pose et d'exploitation des équipements de vidéoprotection sur les dépendances de la voirie communautaire et autorise Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-217802305-20230919-DEL_2023_961-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 961/2023

Le 19 septembre 2023, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	14
Pouvoirs :	0

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, COUTREAU Jean-Marie, DAÏ PRA Antoine, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel, RATEAU Lionel, ROCHET Muriel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Madame BLONDEAU Corinne (excusée).

Madame MENDES Frédérique a été élue secrétaire de séance.

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 887.2021 du conseil municipal du 14 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023 et autorise Madame le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 22 septembre 2023.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)